C/2024/3826

13.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11572 — VTTI / SHELL / DRAGON LNG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3826)

1. Le 4 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— VTTI B.V. («VTTI», Pays-Bas),

— BG Energy Holdings Ltd («BG Energy Holdings», Royaume-Uni), contrôlée par Shell Plc («Shell», Royaume-Uni),

— Dragon LNG Group Ltd («Dragon LNG», Royaume-Uni), actuellement contrôlée conjointement par Shell et Ancala (Scot) LP (Royaume-Uni).

VTTI et BG Energy Holdings acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dragon LNG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— VTTI possède, gère, exploite et développe des infrastructures énergétiques dans le monde entier, y compris des terminaux de stockage d'énergie pour les produits pétrochimiques et les produits à base d'huile végétale dans les ports,

— BG Energy Holdings détient des participations dans des sociétés de Shell, active dans les secteurs de l'énergie et de la pétrochimie,

— Dragon LNG possède et exploite principalement un terminal de regazéification, d'importation et de stockage de GNL au Pays de Galles (Royaume-Uni).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11572 – VTTI / SHELL / DRAGON LNG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE